

DELIBERATION N° 2023-355

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2023 portant communication sur la méthode d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2026

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application de la méthode de construction « par empilement » des coûts, dont les principes sont décrits aux articles L.337-6 et R.337-19 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité (ci-après « TRVE ») sont construits, notamment, par addition :

- du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;
- du complément d'approvisionnement au prix de marché ;
- de la garantie de capacité.

En particulier, la CRE détermine la méthode de fixation des TRVE après consultation et auditions des acteurs. Cette méthode a vocation à être utilisée :

- par EDF pour les volumes qu'il commercialise aux TRVE ;
- par les autres fournisseurs s'ils souhaitent commercialiser des offres de marché indexées sur les TRVE.

La méthode en vigueur prévoit que le complément d'approvisionnement au prix de marché, pour les produits calendaires Base et Peak, est lissé sur deux ans. Ainsi, dans le cadre méthodologique actuel, l'approvisionnement d'une partie des volumes des TRVE pour l'année 2026 commencera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (ci-après « ARENH ») prenant fin au 31 décembre 2025, la question de l'approvisionnement des volumes correspondants pour le calcul des TRVE de l'année 2026 doit être traitée.

Dans ce contexte, la CRE a mené une consultation publique¹ du 20 octobre au 17 novembre 2023 sur la stratégie d'approvisionnement des TRVE pour l'année 2026 et sur le bon fonctionnement du marché de gros.

Le gouvernement a présenté le 14 novembre 2023 les grandes lignes du nouveau dispositif de régulation de la production nucléaire qui pourrait succéder à l'ARENH à partir de 2026 (ci-après « régulation post-ARENH »). A la suite de cette annonce, la Direction générale de l'énergie et du climat, l'Agence des Participations de l'Etat et la Direction générale des entreprises ont publié, le 21 novembre 2023, une consultation publique² sur le fonctionnement de ce mécanisme, qui prend fin le 20 décembre 2023.

Le nouveau dispositif de régulation envisagé consiste à reverser aux consommateurs une fraction des revenus « énergie » effectivement captés par le parc nucléaire d'EDF excédant des seuils préalablement définis (dispositif « ex post »). Le reversement transiterait par les fournisseurs, et apparaîtrait en €/MWh sur la facture en déduction du prix de l'électricité conclu avec le fournisseur. Ce dispositif s'inscrit dans la logique envisagée par la CRE dans sa consultation publique d'un approvisionnement en énergie des TRVE s'appuyant sur les marchés de gros, avec un dispositif de régulation venant en corriger les effets le cas échéant.

¹ <https://www.cre.fr/actualites/la-cre-lance-une-consultation-sur-l-approvisionnement-du-tarif-reglemente-de-vente-d-electricite-trve-pour-l-annee-2026-et-sur-le-bon-fonctionnement>

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consultation_publique_NRN_vf.pdf

13 décembre 2023

La présente délibération présente la synthèse des réponses³ à la consultation publique de la CRE sur la partie TRVE⁴, et communique aux acteurs la stratégie d’approvisionnement des TRVE retenue par la CRE pour l’année 2026. Cette stratégie sera appliquée aux TRVE proposés en métropole continentale et en ZNI, ainsi qu’au tarif de cession de l’année 2026.

La CRE sera amenée ultérieurement à définir la méthode de construction des TRVE pour l’année 2026, une fois le dispositif de régulation post-ARENH finalisé, afin notamment de préciser les modalités de prise en compte du nouveau dispositif de régulation dans les TRVE et, le cas échéant, de prendre en compte les risques supportés par les fournisseurs dans le nouveau cadre de fonctionnement du marché de l’électricité.

³ La CRE a reçu 33 réponses à sa consultation.

⁴ Le retour de la consultation publique sur les parties fonctionnement du marché de gros feront l’objet d’une seconde communication de la CRE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	4
1.1 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE .4	
1.2 CONTRIBUTIONS A LA CONSULTATION PUBLIQUE	4
2. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE DES TRVE POUR L'ANNEE 2026	5
2.1.1 Rappel de la méthode en vigueur.....	5
2.1.2 Proposition de la CRE dans la consultation publique.....	5
2.1.3 Retours des acteurs.....	5
2.1.4 Analyse et méthode retenue par la CRE.....	6
2.1.5 Stratégie d'approvisionnement en énergie pour les très petites entreprises dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA	6
3. APPROVISIONNEMENT EN GARANTIES DE CAPACITE DES TRVE POUR L'ANNEE 2026	6
3.1.1 Rappel de la méthode en vigueur.....	6
3.1.2 Proposition de la CRE dans la consultation publique.....	7
3.1.3 Retours des acteurs.....	7
3.1.4 Analyse et méthode retenue par la CRE.....	7
COMMUNICATION DE LA CRE	8

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique et réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente d'électricité

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont maintenus, en France métropolitaine continentale, pour les seuls consommateurs résidentiels et une partie des clients professionnels souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA⁵.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

L'article L.337-5 du code de l'énergie prévoit que « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6.* »

L'article L. 337-6 du code de l'énergie indique que « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ».

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure. A ce titre, la CRE a mené en février 2016 deux consultations publiques⁶ à la suite desquelles elle a défini la méthode de construction des TRVE en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI). Depuis lors, l'ensemble des évolutions de la méthode ont été soumises à consultation publique et publiées dans les délibérations tarifaires de la CRE.

1.2 Contributions à la consultation publique

Compte-tenu de la fin de l'ARENH au 31 décembre 2025 et du début de l'approvisionnement des TRVE 2026 au 1^{er} janvier 2024 selon la méthode en vigueur, la CRE a mené une consultation publique du 20 octobre au 17 novembre 2023 sur la stratégie à retenir pour l'approvisionnement des TRVE 2026. Le second volet de cette consultation portait sur le bon fonctionnement du marché de gros à cet horizon. Il ne fait pas l'objet de la présente délibération.

La CRE a reçu 33 contributions dont 27 sur les questions relatives à l'approvisionnement des TRVE pour l'année 2026 :

- 12 fournisseurs d'énergie ou de services : Alpiq, Augmented Energy, EDF, Ekwateur, Enercoop, Engie, ENI, Mint, Octopus energy, The mobility house, TotalEnergies, Vattenfall.
- 6 associations de fournisseurs ou représentants de collectivités territoriales et de syndicats d'énergies : AFIEG, ANODE, FNCCR, SIPPEREC, UFE et UPRIGAZ ;
- 2 syndicats regroupant des entreprises locales de distribution : UNELEG et Syndicat ELE ;
- 3 associations de consommateurs : CLEEE, UFC-que-Choisir et une contribution commune représentant les associations ADEIC, ALLDC, CNAFAL, CNAFC, CSF ;
- 2 syndicats professionnels ou comité social et économique : Comité Social et Economique Central d'EDF et FNME CGT ;
- 2 contributions de particuliers.

Les contributions reçues par la CRE sont publiées en annexe de cette délibération, dans leur version intégrale ou dans une version occultant les éléments dont l'auteur a souhaité préserver la confidentialité. Comme indiqué supra, la CRE communiquera dans un second temps sur les contributions à la consultation portant sur le volet fonctionnement du marché de gros.

⁵ Article L.337-7 code de l'énergie

⁶ Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité en métropole continentale et Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

2. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE DES TRVE POUR L'ANNEE 2026

2.1.1 Rappel de la méthode en vigueur

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie du code de l'énergie « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2.* »

La méthode actuelle de construction « par empilement » des coûts de l'approvisionnement en énergie des TRVE ne pourra plus s'appliquer à partir de l'année 2026 du fait de la fin du dispositif ARENH qui, écrêtement inclus, représente environ 59%⁷ de l'approvisionnement du portefeuille moyen des TRVE.

En application de la délibération du 12 janvier 2023⁸ portant communication sur la méthode de fixation des TRVE, les produits calendaires Base et Peak correspondant au complément d'approvisionnement au marché sont approvisionnés sur le marché de gros, de manière lissée sur les deux années précédant l'année de livraison. Sur cette base, l'approvisionnement d'une partie des volumes des TRVE pour l'année 2026 devrait commencer dès le 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ces éléments, la méthode de construction des TRVE pour l'année 2026 devra être modifiée. Il est nécessaire de définir une stratégie d'approvisionnement pour les volumes de consommation qui ne pourront plus être approvisionnés à l'ARENH, y compris l'écrêtement de l'ARENH.

Par ailleurs, la délibération précitée prévoit que la forme de la courbe de charge du « complément d'approvisionnement au marché », c'est-à-dire la courbe de charge nette de l'ARENH (y compris écrêtement) et de l'approvisionnement en produits calendaires Base et Peak, est approvisionnée de manière lissée sur un an. La présente délibération ne porte pas sur la méthode d'approvisionnement de la forme de la courbe de charge ou la durée de lissage de son approvisionnement.

2.1.2 Proposition de la CRE dans la consultation publique

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé d'approvisionner l'intégralité des volumes des TRVE de l'année 2026 sur les marchés de gros, sous la forme d'un approvisionnement lissé sur deux ans des produits calendaires Base et Peak des TRVE. Cette solution consiste donc à approvisionner 50% des volumes de produits calendaires Base et Peak sur chacune des deux années de lissage.

La CRE a également interrogé les acteurs sur la pertinence de pondérer différemment l'approvisionnement des produits calendaires Base et Peak sur chacune des deux années de lissage. Ces solutions, proposées par la CRE dans sa consultation publique du 12 octobre 2023, sont entièrement compatibles avec le dispositif de régulation présenté par le gouvernement dans sa consultation du 21 novembre 2023.

2.1.3 Retours des acteurs

En premier lieu, la grande majorité des acteurs considèrent que les incertitudes sur le futur dispositif de régulation persistent. Certains d'entre eux proposent, à ce titre, de réduire la période de lissage de l'approvisionnement des TRVE dans l'attente de plus de visibilité.

Hormis trois d'entre eux, les fournisseurs alternatifs et fournisseurs de services sont défavorables à un lissage sur deux ans de l'intégralité des produits calendaires Base et Peak. Selon eux, l'augmentation des volumes à approvisionner sur les marchés de manière lissée sur les deux années précédant l'année de livraison, accroît les risques et coûts auxquels ils sont exposés en raison notamment (i) des incertitudes sur la prévision de leur portefeuille de clients, (ii) du manque de liquidité de certains produits, et (iii) de l'augmentation des coûts et risques relatifs aux appels de marge. Ils privilégient un lissage plus court, d'un an (ou 11 mois), une réévaluation plus fréquente des TRVE ou de son coût d'approvisionnement, ou un approvisionnement plus important sur la seconde année de lissage. Deux acteurs proposent une alternative de pondération des volumes à approvisionner sur les deux années de lissage, un avec la couverture de 25% des volumes sur l'année N-2 et 75% sur l'année N-1 et un avec 30% des volumes sur l'année N-2 et 70% sur l'année N-1.

Les associations de consommateurs, ainsi que 3 fournisseurs dont EDF, sont favorables à un lissage sur deux ans, ou plus, des produits calendaires Base et Peak, dans l'objectif de préserver la stabilité des TRVE.

Enfin, plusieurs fournisseurs craignent qu'un lissage sur deux ans des produits calendaires Base et Peak aient des effets négatifs sur le fonctionnement du marché et sur les TRVE eux-mêmes. En période de prix de gros plus élevés que les prix lissés sur deux ans, les TRVE seraient difficiles à battre et l'entrée sur le marché serait entravée. Inversement, en période de prix de gros bas, les offres de marché pourraient concurrencer aisément les TRVE.

⁷ Avec le nouveau coefficient de bouclage

⁸ <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Communication/methode-de-fixation-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite>

2.1.4 Analyse et méthode retenue par la CRE

En premier lieu, la CRE partage les considérations des fournisseurs sur l'augmentation des risques consécutive au lissage sur deux ans de l'intégralité des volumes du fait de la disparition de l'ARENH (hors forme). Il s'agit en particulier du « risque d'optionnalité » supporté par les fournisseurs proposant les TRVE ou des offres indexées aux TRVE. En effet, les clients sont libres, à tout moment, d'exercer leur « droit d'option » et de souscrire ou quitter les TRVE ou une offre indexée. Avec un approvisionnement lissé deux ans de tous les volumes, ce risque augmente.

De manière générale, les risques d'un lissage des TRVE sur deux ans sont les mêmes que dans la situation actuelle, mais il est exact qu'ils prennent plus d'ampleur pour les fournisseurs alternatifs avec la fin de l'ARENH. La nature de ces risques avait été largement évoquée dans la consultation publique de la CRE menée fin 2022 sur la méthode de calcul des TRVE, et analysée par la CRE dans sa délibération du 12 janvier 2023.

A contrario, le maintien d'une période de lissage de deux ans contribue à maintenir la stabilité du niveau des TRVE, qui pourrait être réduite par la fin de l'ARENH. Elle est soutenue par les associations de consommateurs et les représentants des autorités concédantes ayant répondu à la consultation de la CRE. Par ailleurs, le dispositif de régulation envisagé par le gouvernement contribuera également à la stabilité des TRVE en limitant fortement les hausses en cas de prix de gros élevés.

En outre, l'augmentation des risques pourra être traitée par d'autres moyens que la réduction de la période d'approvisionnement en énergie des TRVE, comme l'évolution de la brique de rémunération normale intégrée aux TRVE ou l'introduction de mark-up supplémentaires.

Enfin, dans ses décisions n° 413688 et n° 414656 du 18 mai 2018, le Conseil d'État a admis l'existence des TRVE au motif qu'ils poursuivent l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des produits calendaires Base et Peak de manière lissée sur deux ans, pour le calcul des TRVE de l'année 2026. A ce stade, elle ne dispose pas des éléments d'appréciation suffisants pour introduire un rythme de lissage différencié entre les deux années, comme proposé par plusieurs acteurs. La CRE analysera de manière approfondie les risques supportés par les fournisseurs une fois le dispositif de régulation stabilisé, dans le cadre de la définition de la méthode de construction des TRVE pour l'année 2026.

2.1.5 Stratégie d'approvisionnement en énergie pour les très petites entreprises dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA

Le gouvernement a annoncé le 14 novembre 2023 sa volonté d'étendre les TRVE à toutes les très petites entreprises⁹ (TPE), y compris celles dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA. Dès que l'évolution législative sera effective, la CRE prendra une délibération sur la méthode de construction du « TRVE sup 36 kVA », après consultation publique.

3. APPROVISIONNEMENT EN GARANTIES DE CAPACITE DES TRVE POUR L'ANNEE 2026

3.1.1 Rappel de la méthode en vigueur

L'article L. 337-6 du code de l'énergie prévoit qu'en addition du coût d'approvisionnement en énergie, les TRVE intègrent le coût d'acquisition des garanties de capacité. Une partie des garanties de capacité de chaque consommateur est apportée par l'ARENH ou l'écrêtement de l'ARENH, et la fin du dispositif ARENH tel qu'il existe aujourd'hui impose, pour les TRVE 2026, d'approvisionner ces garanties de capacité sur le marché.

La méthode actuelle « par empilement » de calcul du coût d'approvisionnement en garanties de capacité est similaire à celle du coût d'approvisionnement en énergie, à savoir :

- une partie des garanties de capacités sont apportées par l'ARENH ;
- une partie des garanties de capacité sont approvisionnées de manière lissée sur les enchères de la fin de l'année précédant le début de la livraison pour compenser les garanties de capacité non apportées par l'ARENH du fait de son écrêtement ;
- le complément d'approvisionnement en garanties de capacité correspond à l'écart entre l'obligation de capacité du portefeuille TRVE à couvrir et les garanties de capacité apportées par l'ARENH et l'écrêtement ARENH. Ce complément d'approvisionnement en garanties de capacité est approvisionné de manière lissée sur toutes les enchères des deux années précédant la livraison.

⁹ Consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, d'après l'article L.337-7 du code de l'énergie.

3.1.2 Proposition de la CRE dans la consultation publique

Le mécanisme de capacité actuel constitue en une aide d'état autorisée pour 10 ans à partir de novembre 2016. Pour maintenir un mécanisme après 2026, une nouvelle décision de la Commission européenne sera nécessaire.

Cette décision sera l'occasion de refondre le mécanisme et un travail est en cours en ce sens. Le mécanisme actuel est construit sur des années civiles : les obligations de capacité des consommateurs et les garanties octroyées aux producteurs couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. Cependant, le futur mécanisme de capacité devrait être construit autour de la notion « d'hivers électriques », c'est-à-dire sur la période de novembre à mars.

Ce futur mécanisme de capacité devrait commencer début novembre 2026. Ce changement de période de référence implique de mettre fin au mécanisme de capacité actuel en mars 2026. L'année de livraison 2026, couvrant janvier à mars 2026, est dite « raccourcie ».

L'approvisionnement en garanties de capacité pour l'année 2026 sera donc à cheval sur deux versions différentes des règles du mécanisme de capacité.

Afin d'en tenir compte, la CRE a proposé dans sa consultation publique :

- dans un premier temps, de n'approvisionner, pour les TRVE de l'année 2026, que les garanties de capacité du mécanisme actuel portant sur la période janvier-mars 2026. Elle a proposé de lisser sur deux ans l'approvisionnement de l'intégralité des garanties de capacité pour la période concernée.
- d'attendre la définition du nouveau mécanisme de capacité avant de déterminer la méthode de calcul pour la période de novembre-décembre 2026. La présente délibération ne porte pas sur les réflexions associées au futur mécanisme de capacité.

3.1.3 Retours des acteurs

En premier lieu, la majorité des acteurs mentionnent les difficultés liées à l'approvisionnement des garanties de capacité sans visibilité sur le futur mécanisme de capacité, et, en particulier, sur sa déclinaison dans les TRVE. Pour cette raison, certains d'entre eux proposent de réduire le lissage de l'approvisionnement des garanties de capacité à une année.

Certains fournisseurs alternatifs proposent d'employer la méthode actuelle de calcul du coût d'approvisionnement en garanties de capacité sur toute la période de 2026, et d'opérer un rattrapage ex-post une fois le nouveau mécanisme de capacité établi.

Les fournisseurs historiques, les associations de consommateurs, l'Anode et quelques fournisseurs alternatifs sont favorables à un lissage sur deux années d'enchères (2024 et 2025) des coûts des garanties de capacité pour la période de janvier-mars 2026.

Au contraire, certains fournisseurs alternatifs ne sont pas favorables au lissage de l'approvisionnement des garanties de capacité sur deux ans et souhaitent que la durée de l'approvisionnement en garanties de capacité soit réduite à une année, à l'image de l'option qu'ils privilégient pour l'approvisionnement en énergie.

Un fournisseur estime qu'une durée de lissage d'une année peut réduire l'impact de la méthodologie d'approvisionnement sur les coûts financiers supportés par les fournisseurs.

3.1.4 Analyse et méthode retenue par la CRE

De manière cohérente avec la stratégie d'approvisionnement en énergie, la CRE propose d'approvisionner l'intégralité des garanties de capacité, pour la période de janvier-mars 2026, de manière lissée sur deux ans pour les TRVE proposés en 2026 aux clients résidentiels et aux Très petites entreprises, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie. La CRE propose également de ne pas fixer la méthode de prise en compte du coût de la capacité pour la période de novembre-décembre 2026 en attendant que le futur mécanisme de capacité soit défini.

La CRE partage le constat des difficultés mentionnées par les acteurs quant à l'estimation de l'impact de sa proposition sur les TRVE 2026 compte tenu de la visibilité limitée sur le futur mécanisme de capacité. Elle note le besoin de visibilité des acteurs. Les modalités de prise en compte dans le TRVE 2026 des coûts du futur de mécanisme de capacité sur la période de novembre-décembre 2026 seront précisées dans la délibération sur la méthode de construction des TRVE pour l'année 2026.

La stratégie d'approvisionnement en garanties de capacité des « TRVE sup 36 kVA fera l'objet d'une délibération de la CRE une fois l'évolution législative effective.

COMMUNICATION DE LA CRE

Le dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (ARENH) prendra fin au 31 décembre 2025, et un nouveau dispositif de régulation a été annoncé par le gouvernement. Ces évolutions posent la question de la construction des TRVE pour l'année 2026, et plus particulièrement de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité. En effet, la méthode en vigueur prend en compte l'ARENH et prévoit par ailleurs un lissage sur deux ans qui devrait commencer au 1^{er} janvier 2024 pour l'année 2026.

À la suite de la consultation publique conduite entre le 20 octobre au 17 novembre 2023, la CRE communique la stratégie d'approvisionnement des TRVE qu'elle retient pour l'année 2026.

Concernant l'approvisionnement en énergie des TRVE 2026, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité lissé de manière régulière sur deux ans pour les produits calendaires Base et Peak. La CRE prendra ultérieurement une délibération modifiant la méthodologie de construction des TRVE lorsque le dispositif de régulation précité sera adopté. Dans ce cadre, elle analysera en particulier la question de l'évolution des risques supportés par les fournisseurs fournissant les TRVE ou des offres de marché indexées sur les TRVE.

Concernant l'approvisionnement en garanties de capacité des TRVE 2026, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des garanties de capacité de la période janvier-mars 2026 de manière lissée sur les enchères ayant lieu en 2024 et 2025.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON